
ACCORD-CADRE 2022-2025

De coopération en vue du développement de l'accès aux études supérieures des personnes placées sous main de Justice (PPSMJ)

Entre :

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL,
et désigné sous le terme « la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) »,

Le ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation,

représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Madame Anne-Sophie BARTHEZ,
et désigné sous le terme « la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) »,

Et

France Universités,

représenté par son président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA,
et désigné sous le terme « France Universités (FU) »

Il est convenu ce qui suit,

■ **PRÉAMBULE**

Cet accord cadre fait suite à un premier accord signé en 2017 entre les partenaires pour la période 2017-2020.

En 2020, près de 3 000 personnes détenues suivent une formation pour accéder aux études supérieures (baccalauréat, diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), capacité en droit) ou un cursus d'enseignement supérieur. La dernière enquête réalisée fait apparaître que plus de 30 universités ou instituts (CNED, CNAM) sont impliqués dans la délivrance de formations à distance auprès des personnes détenues. Les niveaux d'études et les cursus choisis sont très variés ; la majorité des parcours pour lesquels des étudiants ont été inscrits à des examens correspond à des DAEU (608),

à des Bac+2 (62) ou à des parcours universitaires LMD (234). Le taux de réussite DAEU a été de 35,5% ; Bac+2 de 23,5% et de 54,6 % pour un diplôme de licence, master ou doctorat (LMD).

Ce nouvel accord-cadre s'inscrit en application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1 : le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ». Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière. ».

Les signataires du présent accord continuent à agir conjointement pour développer et améliorer les conditions d'études supérieures des personnes incarcérées. Une attention particulière doit également être portée aux personnes sous main de justice suivies en milieu ouvert qui seraient étudiantes ou souhaitant s'engager dans un parcours universitaire.

Le ministère de la Justice confie à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) le suivi de cet accord. Le service public pénitentiaire assume une double mission : il participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique et il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines. L'administration pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous main de justice. Les mesures prononcées à leur égard interviennent avant ou après jugement et sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, avec ou sans enfermement préalable.

En milieu fermé, les actions menées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) doivent permettre aux détenus de préparer leur sortie et de retrouver une place dans la société.

En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation des SPIP ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes compétents.

Le droit à la formation et en particulier l'accès aux études supérieures doit s'exercer de la même façon pour les personnes sous main de justice que pour tout autre citoyen.

La sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) et en son sein le pôle enseignement coordonnent la mise en œuvre opérationnelle de cet accord-cadre.

Dans les établissements pénitentiaires, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) favorise l'accès aux études supérieures des personnes détenues qui en font la demande en lien étroit avec le service de l'enseignement de l'éducation nationale¹ qui en assure le suivi.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation confie les aspects opérationnels de cet accord à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle (DGESIP). La DGESIP est chargée, en ce qui concerne les formations supérieures initiales et tout au long de la vie relevant du ministère, de mettre en œuvre les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'égalité des chances dans la perspective de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur. Son engagement pour accompagner vers l'enseignement supérieur les personnes placées sous main de justice et l'amélioration en continu des conditions d'études en détention s'inscrivent dans le cadre de la mesure 11 du plan de mobilisation de l'École pour les valeurs de la République annoncée par la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 22 janvier 2015, mesure qui vise à développer les enseignements en milieu pénitentiaire.

Définie dans le Code de l'Éducation, à l'article L233-1, France Universités (anciennement, la Conférence des Présidents d'Université) rassemble les dirigeants des 73 universités françaises ainsi que 50 autres établissements d'enseignement supérieur publics. France Universités représente et défend les intérêts des établissements d'enseignement supérieur qu'elle regroupe. Véritable acteur du débat public sur toutes les questions universitaires, France Universités est force de proposition et de négociation auprès des pouvoirs publics, des différents réseaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des partenaires économiques et sociaux et des institutions nationales et internationales.

Les universités, lieux de formation et de socialisation, jouent un rôle dans le processus d'apprentissage de la citoyenneté en direction des étudiants qui s'intéresseraient au milieu pénitentiaire ainsi qu'aux étudiants détenus pour favoriser leur réinsertion et le lien avec l'extérieur. France Universités promeut la présence de l'université et des étudiants auprès des personnes détenues et la connaissance de l'université par les étudiants détenus. De plus, à travers leurs offres d'enseignement à distance, les universités accompagnent les personnes détenues dans leur poursuite d'études supérieures.

Mobilisées pour promouvoir les valeurs de la République, les universités sont favorables à développer l'enseignement supérieur universitaire auprès des publics incarcérés. Cela passe par le déploiement d'enseignements à distance susceptibles d'être implantés dans les établissements pénitentiaires et un accompagnement ciblé à la poursuite d'études dans les établissements d'enseignement supérieur pour les personnes placées sous main de justice.

Parmi les moyens déjà mis en œuvre, un groupe de travail dédié au sein de la FIED² (Fédération Interuniversitaire de l'Enseignement à Distance), constitué notamment d'enseignants chercheurs, de proviseurs d'unités pédagogiques régionales (UPR), a permis de réaliser en 2014 un guide de la scolarité universitaire³ en milieu carcéral et de valoriser, voire d'adapter aux plans organisationnel et

¹ Une convention de partenariat renouvelée le 15 octobre 2019 entre le ministère de la Justice et le ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports assure la présence pérenne dans chaque établissement pénitentiaire d'un service d'enseignement en milieu pénitentiaire qui s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de formation tout au long de la vie et de préparation à un diplôme. Un des objectifs de cette convention est de favoriser pour les personnes détenues qui en font la demande, l'accès aux enseignements supérieurs¹.

² <https://www.fied.fr/>

³ [https://www.fied.fr/sites/default/files/2019-](https://www.fied.fr/sites/default/files/2019-08/04_Guide%20de%20la%20scolarite%20Universitaire%20en%20milieu%20carceral.pdf)

[08/04_Guide%20de%20la%20scolarite%20Universitaire%20en%20milieu%20carceral.pdf](https://www.fied.fr/sites/default/files/2019-08/04_Guide%20de%20la%20scolarite%20Universitaire%20en%20milieu%20carceral.pdf)

https://www.fied.fr/sites/default/files/2114/Guide_IDEFI_VF_19%20nov.pdf

pédagogique, certaines des quelque 500 formations diplômantes qui peuvent être proposées par les universités.

■ ARTICLE 1 : OBJET

La DAP, la DGESIP et France Universités souhaitent poursuivre l'accès des personnes placées sous main de justice aux formations de l'enseignement supérieur et contribuer à développer la poursuite et la réussite de leurs études supérieures.

Cet accord-cadre s'applique dans tous les domaines de formation, depuis l'orientation jusqu'à l'insertion professionnelle des étudiants, pendant et après la détention et pour les personnes non incarcérées placées sous main de justice.

La DAP, la DGESIP, France Universités avec le soutien de la FIED, reconnue comme experte du sujet, entendent notamment développer des actions communes pour :

- Concevoir, réaliser et animer des dispositifs de formation à distance ;
- Développer, en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, le travail en réseau, la mise en commun de ressources, la transmission des savoirs et des savoir-faire dans une optique de formation des étudiants placés sous main de justice ;
- Contribuer à rendre plus visibles et attractives les formations proposées par les universités (diplômes, formations qualifiantes ou tout élément de formation) et accessibles en détention ;
- Faire bénéficier les étudiants placés sous main de justice d'un apprentissage de qualité en tenant compte des spécificités d'organisation, de l'application de pédagogies adaptées et contribuer à favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information ;
- Diffuser largement les informations issues de cet accord auprès des instances universitaires, des responsables de formations concernés et des acteurs de l'enseignement travaillant au sein de l'administration pénitentiaire (directeurs des unités pédagogiques régionales et responsables locaux de l'enseignement) ;
- Valoriser les bonnes pratiques des établissements d'enseignement supérieur et des établissements pénitentiaires, notamment en mettant en avant les résultats et les expériences aux plans organisationnels et pédagogiques⁴ visant une amélioration qualitative des enseignements liés à l'usage des outils de l'information dans les établissements pénitentiaires ;
- Favoriser la continuité du parcours de formation (lors de changements de lieu de détention), la poursuite d'études des sortants et des populations écrouées non hébergées en limitant l'impact des ruptures de cursus ;

⁴ On peut citer par exemple la mise en place de binômes de référents « étudiants détenus », l'un au sein de l'administration pénitentiaire et l'autre au sein de l'université, ou encore la production de guides et de ressources spécifiquement dédiés aux étudiants détenus.

- Décliner le présent accord-cadre dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment grâce à l'élaboration d'une convention type de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les unités pédagogiques régionales.

■ ARTICLE 2 : INSCRIPTION ET SUIVI DES ETUDES UNIVERSITAIRES

Les frais d'inscription sont constitués des frais d'inscription administrative et des éventuels coûts pédagogiques supplémentaires pratiqués par l'établissement pour la formation à distance (variables d'un établissement à un autre). Les montants des frais d'inscription administrative pour la préparation des diplômes nationaux de licence, master ou doctorat sont fixés chaque année nationalement par un arrêté.

Les étudiants boursiers et pupilles de la Nation en sont exonérés. Certains étudiants, à leur demande et au vu de leur situation personnelle, peuvent bénéficier de la même exonération. Les étudiants sous main de justice peuvent faire une demande à ce titre. La décision est alors prise par le Président de l'établissement, en application de critères fixés par le conseil d'établissement, dans la limite de 10% des inscrits, hors boursiers et pupilles de la Nation.

Aux frais d'inscription, s'ajoute la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) dont le montant est aussi fixé par arrêté au niveau national. Les étudiants boursiers et pupilles de la Nation sont également exonérés du paiement de la CVEC. Actuellement, les étudiants en détention ne figurent pas parmi la liste des étudiants sujets à l'exonération de la CVEC. Toutefois, les étudiants placés sous main de justice qui se seraient acquittés de la CVEC en vue de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent obtenir, à leur demande et à titre dérogatoire, le remboursement de la CVEC (cf. <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>).

Tout dispositif facilitant les conditions d'inscription d'un étudiant détenu et/ou réduisant le coût résiduel est attendu dans le champ d'application du présent accord cadre. Une réflexion du comité de pilotage de l'accord cadre sera menée en ce sens.

Une attention particulière est portée sur l'adaptation au contexte des PPSMJ des procédures d'inscription et de candidature dématérialisées, à commencer par l'usage de la plateforme Parcoursup⁵ qui organise l'égalité des chances entre les étudiants entrant dans le supérieur et leur permet de formuler leurs vœux de formation. Le sujet sera porté à la connaissance du comité de suivi Parcoursup afin de trouver une solution favorisant l'égalité des chances.

■ ARTICLE 3 : PROMOUVOIR LA FORMATION PENDANT LA DETENTION GRACE NOTAMMENT AUX DISPOSITIFS « CAMPUS CONNECTÉ » ET « NUMERIQUE EN DETENTION »

La formation dispensée auprès du public détenu a évolué, passant ainsi d'une formation par correspondance à une formation en ligne et accessible via des plateformes de e-learning. Si la formation à distance par voie d'envois de cours « papiers » reste évidemment possible, le passage de la correspondance au e-learning crée une différence importante d'accès à la formation entre les étudiants non détenus et ceux qui le sont, liée à la limitation d'accès à internet pour ces derniers. Il est donc nécessaire de développer des solutions technico-pédagogiques permettant d'offrir des conditions d'études similaires aux étudiants non détenus.

⁵ <https://www.parcoursup.fr/>

Il s'agit d'apporter aux personnes détenues étudiantes une solution numérique qui respecte les conditions de sécurité imposées par l'administration pénitentiaire tout en garantissant la possibilité pour chacune de :

- Consulter des ressources médiatisées telles que des vidéos et sons, des diaporamas sonorisés, des ressources interactives ;
- Réaliser des activités, qu'elles soient individuelles (auto-évaluations via des quiz par exemple) ou bien collaboratives (construction d'un glossaire, participation à un forum pédagogique, wiki collectif) ;
- Disposer des ressources électroniques (articles scientifiques, ouvrages numérisés, œuvres artistiques) permettant de rédiger des travaux de recherche.

Tous les moyens actuels et à venir pour apporter une formation par le numérique pourront être développés dans la déclinaison en actions du présent accord cadre. Actuellement deux solutions complémentaires sont proposées. Elles sont indiquées ici à titre d'exemples de pistes à travailler :

- Les "Campus Connectés"

Dans leur configuration territoriale, les Campus Connectés⁶ rapprochent l'enseignement supérieur de tous les citoyens. Ils sont des lieux labellisés par le MESRI complémentaires des établissements d'enseignement supérieur publics. Ils sont mis en œuvre par une collectivité territoriale, en partenariat avec une université, identifiés et validés par les rectorats et les acteurs locaux de l'éducation. Les Campus Connectés offrent à tout apprenant la possibilité de poursuivre une formation à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. Ils catalysent et soutiennent l'interaction sociale en stimulant l'échange et l'entraide. Le Campus Connecté en détention propose un dispositif qui permet aux étudiants incarcérés en établissement pénitentiaire de bénéficier d'un environnement numérique le plus similaire possible à celui des étudiants en formation ouverte à distance, bien que ne disposant pas de connexion internet, grâce à la technologie dite "Moodle Box". Généraliser ce dispositif à plus d'établissements pénitentiaires constitue une piste qui permettrait à davantage d'étudiants détenus de bénéficier d'une formation plus complète.

- Le NED (Numérique En Détention).

Parallèlement, le ministère de la Justice développe le projet Numérique En Détention (NED). Ce projet de transformation numérique de l'administration pénitentiaire comporte un volet pédagogique. Il consiste à installer des terminaux dans les cellules des détenus et dans une salle d'activité par établissement. Le portail à destination du détenu pourra comprendre une solution d'espace numérique de travail (ENT). L'ENT du NED pourra à terme devenir le support d'accès aux enseignements à distance universitaires pour les étudiants détenus.

Les deux dispositifs sont complémentaires. Les établissements pénitentiaires dans lesquels sont mis en place les campus connectés seront des lieux privilégiés pour expérimenter et développer le volet pédagogique du NED. D'autre part, là où le NED souhaite expérimenter son dispositif, cela permettra d'implanter un campus connecté. Cette complémentarité servira aussi d'appui dans l'objectif de démocratisation de l'enseignement supérieur dans le milieu carcéral. Il conviendra dans ces dispositifs

⁶ Cf. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid39023/les-lieux-labellises-campus-connecte.html>

de formation en ligne adaptés au milieu de la détention de bien mesurer et de documenter les conditions techniques de mise en place au regard des exigences en terme sécurité.

■ ARTICLE 4 : POURSUIVRE L'ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS GRACE AUX DEVELOPPEMENT D'OUTILS.

La formation à distance pour les personnes détenues, notamment en ce qui concerne l'enseignement supérieur, est localement accompagnée par un référent pédagogique qui assure l'interface de suivi avec les enseignants. Elle peut être également accompagnée par l'action d'enseignants volontaires et d'associations étudiantes impliquées dans les projets de formation et d'inclusion. Toute forme de facilitation et de valorisation de ce type d'actions, contrats étudiant ou prise en compte de l'engagement de l'étudiant dans ses études par exemple, aura sa place dans le champ d'application du présent accord cadre.

Depuis 2012, un travail avec 15 universités membres est mené par la Fédération interuniversitaire de l'enseignement à distance (FIED) pour répondre aux enjeux définis dans l'article 1. Ce travail est engagé entre la FIED, la DAP et France Universités, et vise à promouvoir les formations à distance, faciliter leur visibilité auprès de ces publics, à adapter leur organisation via des référents (production d'un guide de la scolarité), à contextualiser leurs pédagogies (production d'un guide pédagogique pour des étudiants non connectés) et à collaborer au développement du NED. Ce travail sera valorisé auprès des acteurs via cet accord cadre et sera complété autour de deux axes :

- L'établissement d'un référentiel et d'un label indiquant si une formation à distance est accessible depuis les milieux de la détention.
- Une plateforme de valorisation des parcours d'étudiants détenus et de partage d'outils et ressources facilitant les études.

■ ARTICLE 5 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est chargé d'assurer la gestion et le suivi de cet accord-cadre. Chaque signataire désignera un référent pour le suivi et l'organisation des actions déclinant l'accord cadre.

Il se réunit au moins une fois par an. Il est composé d'au moins un représentant de la DAP, de la DGESIP et de France Universités. Il comprendra un représentant de la FIED en tant qu'expert de l'enseignement universitaire en milieu carcéral.

Le comité de pilotage sera chargé d'évaluer les résultats des pratiques et d'étudier les aménagements à apporter au présent accord-cadre. Il évaluera également le nombre d'étudiants incarcérés et sous main de justice en milieu ouvert, d'apprenants usagers du NED et/ou d'un campus connecté ou d'autres solutions, de leur taux de réussite, des types de parcours privilégiés et suivis dans le milieu carcéral, ou encore des arrêts de parcours et des causes de ces arrêts (peines arrivées à terme, transferts etc.).

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut être élargi à des personnes compétentes en la matière.

■ ARTICLE 6 : DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature.

■ ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

■ ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent accord-cadre, les parties s'efforceront à résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige grave et persistant résultant de l'exécution du présent accord-cadre est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Le directeur de
l'administration pénitentiaire



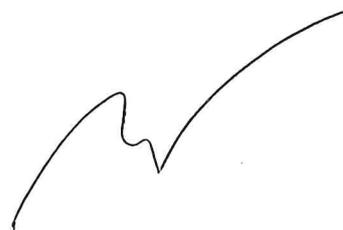
Laurent RIDEL

La directrice générale de
l'enseignement supérieur et
de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ

Le président de France
Universités



Manuel TUNON DE LARA